|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/12 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 novembre 2016Original: français  |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trentième session**

Genève, 23-27 janvier 2017

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN):**

**interprétation du Règlement annexé à l'ADN**

 Transport de véhicules et d’appareils

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Sur proposition de la Réunion commune ADR/RID/ADN en vue de l’harmonisation avec les règlements types de l’ONU, le comité de sécurité ADN a décidé entre autres les modifications suivantes pour l’ADN 2017.

a) Section 3.2.1, Tableau A : Nouvelle rédaction des rubriques pour les Nos. ONU:

3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE

3529 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE

3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE

3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE

3171 APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS

b) On classe sous un numéro ONU du tableau A les moteurs à combustion interne, moteurs piles à combustible, machines qui sont entraînées par de tels moteurs, véhicules à propulsion par des piles à combustible ou des liquides ou des gaz inflammables, ainsi que les véhicules et appareils mus par accumulateurs ; il s’agit donc de marchandises dangereuses lorsqu’on les transporte à titre de chargement.

c) Les prescriptions spéciales 240, 312, 363, 385, 665 et 666 sont affectées à ces inscriptions, prescriptions qui décrivent à titre d’exemple les véhicules et appareils concernés et qui définissent des conditions déterminées dans lesquelles le transport n’est soumis à aucune autre prescription de l’ADN que la prescription spéciale respective.

2. La réglementation des exemptions de la sous-section 1.1.3.3 de l’ADN est actuellement d’un libellé très large et comprend également les «véhicules transportés» et les «engins mobiles non routiers transportés».

3. À partir de 2017, les canots mentionnés à la sous-section 7.2.3.29 de l’ADN et exigés aux termes des règlements visés à la sous-section 1.1.4.6 de l’ADN seront classés sous le numéro ONU 3166 s’ils disposent d’un système de propulsion correspondant.

4. Le 7.2.3.31.2 de l’ADN présume qu’il est fondamentalement possible d’embarquer à bord de bateaux-citernes des moyens de transport motorisés tels que des voitures particulières et des canots à moteur sans que, jusqu’à présent, les prescriptions de transport de l’ADN s’appliquent à eux.

 Proposition d’interprétation

5. La délégation allemande estime que l’interprétation suivante est opportune et propose au Comité de sécurité de discuter des questions en détail au sein d’un groupe de travail informel ad hoc. Le résultat pourrait au besoin conduire à une demande de modification pour l’ADN 2019.

a) Concernant les canots à moteur :

Les canots et les embarcations de sauvetage exigés conformément à la sous-section 1.1.4.6 de l’ADN et pouvant être utilisés comme moyens d’évacuation selon les sous-sections 7.1.4.77 et 7.2.4.77 doivent être classés sous le numéro ONU 3166 s’ils disposent de moteurs à combustion interne ou électriques. La réglementation des exemptions à la sous-section 1.1.3.3 de l’ADN, 4ème tiret, « marchandises dangereuses utilisées pour assurer la sécurité » leur est applicable. Les canots et les embarcations de sauvetage servent à la sécurité de l’équipage. Les exigences des prescriptions spéciales pour les numéros ONU 3166 et 3171 ne doivent pas leur être appliquées.

b) De l’avis de la délégation allemande, cela vaut également pour les appareils mus par accumulateurs du numéro ONU 3171, qui sont utilisés par exemple pour des mesures de gaz ou d’atmosphère explosibles à bord des bateaux.

c) Selon la prescription spéciale 240, ces appareils doivent être classés sous d’autres numéros ONU s’ils sont mus par des accumulateurs lithium-métal ou lithium-ions. La délégation allemande estime qu’une exemption selon la sous-section 1.1.3.7 b) de l’ADN est pertinente dans ce cas.

d) Concernant les voitures particulières, motocycles, vélos électriques, etc. embarqués pour l’usage privé de l’équipage:

 La réglementation des exemptions 1.1.3.1 a) de l’ADN est ici applicable, à condition que la libération des produits dangereux contenus dans les réservoirs à carburant ou respectivement les piles à combustible des véhicules mentionnés soit empêchée. Un conditionnement pour la vente au détail n’est pas nécessaire, attendu que ces objets ne sont habituellement pas emballés lorsqu’ils sont livrés par le commerce de détail. Cela vaut pour l’embarquement tant sur des bateaux-citernes que sur des bateaux à cargaison sèche.

e) Selon l’avis de la délégation allemande, l’instrument de chargement (matériel informatique) prévu au 9.3.x.13.3 de l’ADN et généralement mû par accumulateurs ou par piles est lui aussi à l’exemption plus spéciale selon la sous-section 1.1.3.7 b) de l’ADN.

f) Concernant les engins non routiers tels que dragues, grues et génératrices sur des bateaux de travail et des pontons de travail, qui ne sont pas solidaires du bateau ou du ponton:

 La réglementation des exemptions 1.1.3.1 c) de l’ADN est ici applicable, à condition que la libération des produits dangereux contenus dans les réservoirs à carburant ou respectivement les piles à combustible des engins non routiers mentionnés soit empêchée.

6. Si des engins non routiers sont par exemple transportés du constructeur au distributeur sur des bateaux à cargaison sèche, à titre de cargaison et avec un ordre de transport, ou encore deux lieux d’utilisation par des entreprises de travaux publics dans le génie hydraulique ou par des autorités de l’administration des voies navigables, les exemptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables.

7. Pour conclure, l’Allemagne souhaite faire remarquer que les modifications mentionnées ci-dessus peuvent également avoir des conséquences sur la navigation à passagers, également sur l’exploitation de bateaux-hôtels. Selon la prescription spéciale 240, les vélos à moteur électrique, et d’autres véhicules de ce type comme par exemple des véhicules à auto-équilibrage et des fauteuils roulants, dont la présence à bord de bateaux à passagers ou de bateaux-hôtels est tout à fait envisageable, font également partie des véhicules qui doivent maintenant être classés comme des marchandises dangereuses.

8. L’embarquement de vélos électriques et de fauteuils roulants individuels par les passagers eux-mêmes devrait être soumis à l’exemption 1.1.3.1.a) de l’ADN.

9. L’embarquement de vélos électriques par exemple par l’exploitant du bateau et leur mise à disposition pour les passagers devraient être soumis aux prescriptions spéciales mentionnées ci-dessus. Le point c) de la prescription spéciale 665, concernant l’obligation d’agrément pour les systèmes d’accumulation métal hybride de ces véhicules, est également important ici.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/12. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)